

ception des contrats de services juridiques, des contrats d'assurances, des contrats de construction et des contrats reliés à l'engagement de personnel temporaire.

8. La personne désignée par écrit est autorisée à signer les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (*G.O.* 2, 5 avril 1989, 1960), est remplacé par le présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

35508

#### Gouvernement du Québec

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### Avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix

##### — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, et 394 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix\*

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 394 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: « (L.R.Q., c. E-3.3, a. 394 et 550) ».

2. La formule 40 de ce règlement est remplacée par la suivante:

\* Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1961) et n'a pas été modifié depuis.

## «FORMULE 40

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 394)

## AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION POUR CAUSE D'ÉGALITÉ DES VOIX

Circonscription électorale : \_\_\_\_\_

ATTENDU QU'à l'élection tenue le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_  
jour mois  
dans ladite circonscription électorale, il y a eu égalité des voix constatée par décision d'un juge le \_\_\_\_\_  
jour  
\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, une nouvelle élection est nécessaire.  
mois

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs de la circonscription électorale de \_\_\_\_\_  
que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidate à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment remplie à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, soit lundi le \_\_\_\_\_  
jour  
\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_; et  
mois

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le \_\_\_\_\_  
jour mois  
20 \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_.  
(indiquer les heures du scrutin)

Signé, à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Directeur du scrutin

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35509